

Session 2026
Épreuve : Droit et Economie

Correction proposée par
[Comprendre-la-compta-gestion](https://www.comprendre-la-compta-gestion.com)

NB : ce corrigé n'est pas le corrigé officiel. Il est possible que ce corrigé soit plus complet que ce qui est demandé aux candidats.

Partie Juridique

1. Qualifiez juridiquement les parties et les faits.

Qualification juridique des parties

- **M. Romain CARAIRE** : personne physique. Il est qualifié de **consommateur**.
- **La SARL FIESTAFUN** : personne morale de droit privé, inscrite au RCS, agissant dans le cadre de son activité commerciale spécialisée dans le matériel événementiel. Elle est qualifiée de **professionnelle**.

Qualification juridique des faits

- **Le contrat** : un consommateur conclut à distance (sur un site internet) un contrat de vente de biens meubles corporels à titre onéreux avec un professionnel, pour un montant total de 5 000 €.
- **Les modalités de paiement** : le contrat prévoit le versement d'un acompte de 20 % (soit 1 000 €), exécuté par le consommateur le 10 février 2026.
- **L'objet du contrat** : la commande porte sur deux catégories de biens : d'une part, du matériel standard de couleur rose (enceintes, micros, ustensiles) ; d'autre part, des biens comportant une inscription nominative et spécifique (« 30 ans de pur bonheur - Romain et Yamina »).
- **Le litige** : suite à un changement de situation personnelle (invitation surprise), le consommateur notifie au professionnel sa volonté de se rétracter et d'obtenir le remboursement de l'acompte. Le professionnel refuse et exige l'exécution forcée du paiement du solde (4 000 €).

2. Développez l'argumentation juridique que peut avancer Romain CARAIRE pour obtenir le remboursement de son acompte

En lien avec le programme de Te – Chapitres 1 et 2 – **La formation et l'exécution du contrat**.

Lien : <https://www.comprendre-la-compta-gestion.com/cours-droit-1%C3%A8re-et-te>

Pour obtenir le remboursement, l'argumentation de M. CARAIRE doit reposer sur le mécanisme du **droit de rétractation lié aux contrats à distance**.

Règle de droit :

Selon l'article **L221-18 du Code de la consommation**, le consommateur dispose d'un délai de 14 jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, sans avoir à motiver sa décision.

L'article **L221-18, 2°** précise que pour les contrats de vente de biens, ce délai court à compter du jour de la réception du bien par le consommateur ou un tiers désigné.

Application aux faits :

Le contrat a été conclu le 10 février 2026. M. CARAIRE a exercé sa demande le 13 février 2026, soit seulement 3 jours après la commande, et alors même que les biens n'ont pas encore été reçus (expédition sous 7 jours).

Le délai de 14 jours n'a donc même pas commencé à courir (puisqu'il court à compter de la réception). La notification est donc parfaitement opportune dans le temps.

M. CARAIRE est en droit d'exercer sa rétractation. Néanmoins, l'argument de la restitution intégrale des 1 000 € d'acompte se heurtera à la nature des biens. Il pourra exiger le remboursement de la quote-part de l'acompte relative aux **biens standards** (enceintes, micros, cuisine) qui, bien que roses, n'ont fait **l'objet d'aucun travail de confection sur-mesure (cf. question suivante)**.

3. Développez l'argumentation juridique que peut lui opposer la SARL FIESTAFUN afin d'obtenir le reste du paiement

En lien avec le programme de Te – Chapitres 1 et 2 – **La formation et l'exécution du contrat**.

Lien : <https://www.comprendre-la-compta-gestion.com/cours-droit-1%C3%A8re-et-te>

Le professionnel cherche à obtenir la force obligatoire du contrat (exécution en nature) en s'appuyant sur les exceptions légales au droit de rétractation.

Règle de droit :

L'article **1103 du Code civil** dispose que les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits (Principe de la force obligatoire du contrat). L'article **1217 du Code civil** permet à la partie victime d'une inexécution de poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation.

Par exception au droit de consommation, l'article **L221-28, 3° du Code de la consommation** dispose que le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats de fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou **nettement personnalisés**.

Jurisprudence (Cour de cassation, 17 janvier 2018) : Pour faire échec au droit de rétractation, les options ou demandes du client doivent nécessiter un **travail spécifique** de la part du vendeur rendant le produit invendable à un tiers. De simples options de couleur ne suffisent pas à qualifier un bien de « nettement personnalisé ».

Application aux faits :

La SARL FIESTAFUN peut légitimement invoquer l'exception de l'article L221-28, 3° pour la partie de la commande concernant les **ballons et les banderoles**. Ces produits comportent l'inscription nominative et exclusive « 30 ans de pur bonheur - Romain et Yamina ». Ils résultent d'un travail de personnalisation nette et sont objectivement invendables à un autre client.

En revanche, la société a tort d'étendre cette exception aux enceintes, micros et matériel de cuisine sous le seul prétexte qu'ils sont de couleur « rose ». Selon la jurisprudence de 2018, la couleur est une option standard qui n'a pas nécessité un travail industriel spécifique de modification structurelle du produit par le vendeur.

4. Après avoir présenté des règles relatives à la protection du consommateur et du cyberconsommateur, répondez à la question : Pourquoi le droit protège-t-il le cyberconsommateur ?

Le droit de la consommation déroge au droit civil classique en introduisant un formalisme protecteur :

Il existe une obligation d'information précontractuelle (Art. L111-1). Le professionnel doit délivrer des informations claires et compréhensibles sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service avant l'achat.

De plus avec le droit de rétractation (Art. L221-18) spécifique aux contrats à distance ou hors établissement, il offre un droit de repentir absolu de 14 jours.

Pourquoi cette protection spécifique (liste non exhaustive) ?

- **La compensation de l'asymétrie d'information et de pouvoir** : sur internet, le consommateur est en situation d'infériorité cognitive et économique face au professionnel. Il souffre d'une **asymétrie d'information**. Le droit intervient pour restaurer l'équilibre contractuel en forçant la transparence (caractéristiques, prix, identité du vendeur).
- **L'impossibilité d'appréhender physiquement le produit** : contrairement à un achat en magasin physique, le cyberconsommateur achète sur la base de visuels numériques. Le droit de rétractation lui offre une « période d'essai » réelle pour valider son consentement après réception.
- **L'émergence des nouveaux risques technologiques (IA générative)** : comme l'illustre la situation de M. CARAIRE (induit en erreur par une IA sur l'annulation) et l'analyse de l'annexe 4, l'intégration des IA conversationnelles dans l'e-commerce complexifie le parcours client. Ces outils peuvent « halluciner », fournir des informations juridiques ou commerciales erronées et aggraver l'asymétrie d'information. Le droit doit encadrer ces technologies pour protéger le consentement et définir clairement les responsabilités.

Partie Economique

1. Rappelez les fonctions économiques de l'État

En lien avec le programme de Te – Chapitres 1 – L'intervention de l'Etat.

Lien : <https://www.comprendre-la-compta-gestion.com/%C3%A9conomie-stmg>

Traditionnellement formalisées par l'économiste **Richard Musgrave**, l'État interventionniste remplit trois fonctions majeures :

- **Fonction de régulation et de stabilisation** : maintien de l'activité économique à un niveau satisfaisant (ex. : mesures de relance de la croissance économique, fixation de règles pour le bon fonctionnement de l'économie...) ;
- **Fonction d'allocation des ressources** : l'État utilise les ressources (humaines, matérielles et financières) pour produire des biens et services non marchands au service de la collectivité (ex. : construction d'un pont, d'un hôpital...)
- **Fonction de redistribution** : l'intervention de l'État vise à réduire les inégalités de revenus en opérant des transferts sociaux entre les ménages. Pour illustration, les prélèvements obligatoires (impôts et cotisations sociales) sont redistribués sous forme de prestations sociales à ceux qui en ont besoin.

2. Commentez les effets des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024 sur l'emploi

En lien avec le programme de Te – Chapitres 5 et 6 – Les politiques de l'emploi et l'offre/demande de travail.

Lien : <https://www.comprendre-la-compta-gestion.com/%C3%A9conomie-stmg>

Les données statistiques (Annexes 2 et 3) mettent en évidence un impact quantitatif globalement positif sur l'emploi, mais structurellement différencié selon les phases chronologiques de l'événement.

1. Une évolution quantitative à la hausse

L'organisation des JOP a agi comme un puissant catalyseur d'activité. Le volume global de travail mobilisé est passé de **27 824 Equivalents Temps Plein (ETP)** durant la phase préparatoire à **29 070 ETP** lors de l'année de l'événement (2024), soit une augmentation nette de l'effort d'emploi sectoriel. Les recrutements directs du COJOP (Annexe 3) montrent une courbe exponentielle, culminant à plus de 2 200 ETP en 2024.

2. Un basculement structurel des secteurs d'activité (Annexe 2)

On observe une dichotomie (division) très nette entre la phase amont (2019-2024) et la phase d'exécution (2024):

La phase préparatoire (Livraison des infrastructures) : Elle a massivement profité au secteur de la **Construction** (BTP), représentant **49 % de l'ensemble des emplois** (soit 13 744 ETP). L'industrie manufacturière captait alors 8 % des emplois.

La phase événementielle (Organisation des Jeux) : Une fois les infrastructures livrées, l'emploi dans la construction s'effondre logiquement à 3 %. Le relais est intégralement pris par le secteur des services tertiaires :

- Les **activités de services administratifs et de soutien** (incluant la sécurité privée) deviennent le premier employeur avec **28 % des effectifs** (8 028 ETP).
- Les **arts, spectacles et activités récréatives** montent à **20 %** (5 798 ETP) contre seulement 2 % en phase préparatoire.
- **L'hébergement et la restauration** bondissent à **11 %** (3 253 ETP) sous l'effet de l'afflux touristique.

Cependant, le graphique de l'Annexe 3 révèle que si le nombre d'emplois en CDI a progressé régulièrement jusqu'en 2023 (atteignant environ 1 000 ETP), l'explosion des besoins en 2024 a été absorbée majoritairement par des **emplois de courte durée (CDD)** et, dans une moindre mesure, par des apprentis et stagiaires. Cela témoigne du caractère **conjoncturel et temporaire** de la majorité des emplois liés directement à l'événementiel sportif.

3. Présentez les effets à court terme et à long terme des JOP sur la croissance économique française

En lien avec le programme de Te – Chapitre 3 – **Les politiques économiques**.

Lien : <https://www.comprendre-la-compta-gestion.com/%C3%A9conomie-stmg>

L'impact économique global s'analyse sur deux horizons temporels distincts :

1. Les effets à court terme (Effets conjoncturels)

- **Choc de demande positif** : durant les phases précédant et accompagnant l'événement, la croissance est stimulée par l'injection massive de capitaux liés aux investissements dans les infrastructures, aux dépenses d'organisation, à la billetterie et à la consommation des touristes. L'Insee rappelle l'exemple des JOP de Londres en 2012, où l'événement a contribué à hauteur de **+0,2 à +0,4 point de PIB** au troisième trimestre.
- **L'effet d'éviction (Nuance à court terme)** : l'impact peut être atténué dans un pays déjà très touristique comme la France. Les nuisances induites (saturation des transports, hausse des coûts hôteliers, surpopulation) font fuir les « touristes réguliers ». Cet **effet d'éviction** rend l'impact net sur le tourisme parfois mitigé à court terme.

2. Les effets à long terme (Effets de structure / d'héritage)

- **L'héritage matériel (Infrastructures)** : les investissements massifs (4,43 Md€ de dépenses publiques et privées, cf. Annexe 4) ne disparaissent pas. La reconversion du Village Olympique en logements ou bureaux et la pérennisation des infrastructures de transport

et sportives augmentent le **PIB potentiel** à long terme en améliorant l'attractivité des territoires.

- **L'attractivité touristique pérenne** : la couverture médiatique mondiale des Jeux agit comme une campagne publicitaire planétaire. Les économistes estiment que l'effet de promotion augmente de façon significative l'arrivée de touristes internationaux **pendant les 20 années suivant l'événement**.
- **Propos à nuancés** : l'ampleur de ces effets ne fait pas consensus parmi les économistes. L'expérience des JO montre que seuls quelques événements (Coupe du Monde 2002, 2010) ont généré une hausse significative du tourisme. Les effets positifs dépendent en grande partie de l'utilisation des infrastructures après les Jeux.

4. Rédigez une argumentation pour répondre à la question suivante : Les dépenses publiques d'investissement permettent-elles de relancer l'activité économique ?

En lien avec le programme de Te – Chapitres 1 à 3 concernant le thème 1 : **Comment l'État peut-il intervenir dans l'économie ?**

Lien : <https://www.comprendre-la-compta-gestion.com/%C3%A9conomie-stmg>

Définition :

La croissance économique correspond à **l'augmentation de la production de biens et de services d'un ensemble économique sur une période donnée**.

Les **dépenses publiques** correspondent à l'ensemble des sommes **dépensées** par les administrations **publiques**

Introduction

La place de l'État dans l'économie fait l'objet d'un débat historique entre économistes. Face aux ralentissements économiques, l'utilisation du budget public comme levier est fréquente, notamment par le biais des dépenses d'investissement (infrastructures, grands événements). Les JOP de Paris 2024 ont ainsi mobilisé plusieurs milliards d'euros d'argent public.

Il convient de se demander si ces investissements publics constituent un instrument efficace de relance économique ou s'ils génèrent des déséquilibres préjudiciables à long terme.

L'investissement public : un puissant moteur de relance (L'approche Keynésienne)	Les limites et contre-performances des politiques de relance par l'investissement
Le mécanisme du multiplicateur budgétaire. Lorsqu'un établissement public comme la SOLIDEO injecte des fonds cet investissement se traduit par des commandes auprès d'entreprises	Le creusement des déséquilibres publics (Dette et Inflation). Comme le signale l'Annexe 1, depuis la fin des années 1970, l'efficacité de ces politiques est fortement contestée, notamment

privées (notamment dans le BTP). Ces entreprises versent des salaires et créent des emplois. Les ménages ainsi rémunérés consomment à leur tour, ce qui stimule la production d'autres secteurs économiques (commerce, services). La hausse finale du PIB est alors supérieure à la dépense publique initiale.	en raison de l'érosion progressive des finances publiques et de la hausse continue de la dette publique en France. Une relance par le déficit peut alimenter des tensions inflationnistes ou obliger l'État à augmenter les impôts futurs, ce qui décourage à terme l'investissement privé.
Amélioration de l'offre à long terme. Les infrastructures de transport ou de logement construites pour les JOP (Village olympique, aménagements urbains) constituent un « héritage » qui soutiendra l'activité économique bien au-delà de 2024.	L'impact réel sur l'économie globale « ne fait pas consensus » chez les économistes. À court terme, l'investissement public peut évincer l'investissement privé (en captant la main-d'œuvre ou en faisant monter les prix des matières premières). De plus, l'impact sur le tourisme peut s'avérer décevant si l'effet d'éviction des touristes réguliers compense les gains de l'événement sportif.
Les investissements publics liés aux JOP (État : 1,11 Md€ + collectivités locales : 540 M€ pour les ouvrages olympiques seuls) ont généré 27 824 emplois ETP en phase de construction (2019-2024). Ces emplois ont soutenu les revenus et la consommation des ménages. Les dépenses ont en outre irrigué de nombreux secteurs : BTP, activités spécialisées, services.	L'impact des JOP sur la croissance française à court terme est estimé à seulement +0,2 à +0,4 point de PIB (comparaison avec Londres 2012). L'ampleur de l'effet multiplicateur dépend du contexte : si l'économie est proche du plein emploi, les dépenses publiques génèrent surtout de l'inflation plutôt que de la croissance réelle.

En somme, les dépenses publiques d'investissement sont un outil pertinent pour stimuler l'activité économique à court terme via un choc de demande, tout en dotant le pays d'infrastructures pérennes propices à la croissance future. Néanmoins, dans un contexte de finances publiques fortement dégradées, l'efficacité de cette relance dépend de la qualité des investissements choisis : ils ne doivent pas seulement répondre à un besoin conjoncturel éphémère, mais garantir une utilité économique et sociale durable afin de légitimer l'endettement public contracté.